

**CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES  
DE DAX**

Villa Gischia  
55 avenue Victor Hugo  
BP 80311  
40107 DAX CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL

DES PRUD'HOMMES DE DAX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

RG N° N° RG F 18/00016 - N°  
Portalis DCVU-X-B7C-KHZ

**Audience du : 09 Juillet 2019**

**SECTION Commerce**

**NATURE AFFAIRE :**  
80A

Demande d'indemnités liées à la  
rupture du contrat de travail CDI  
ou CDD, son exécution ou  
inexécution

**Monsieur Aziz MOUMIZ**  
28 Boulevard Claude Lorrain  
40100 DAX

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/000744 du  
11/04/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DAX)  
Assisté de Me Virginie MOULET (Avocat au barreau de MONT DE  
MARSAN)

DEMANDEUR

**AFFAIRE**

**Aziz MOUMIZ  
contre**

**Me Dominique GUERIN**  
mandataire liquidateur de l' EURL  
LANDES NET SERVICES PLUS  
**UNEDIC DÉLÉGATION AGS  
CGEA DE BORDEAUX**

**Me Dominique GUERIN** mandataire liquidateur de l' EURL  
LANDES NET SERVICES PLUS

2, rue du 49ème RI  
B.P 8278  
64182 BAYONNE CEDEX  
Absent

DEFENDEUR

**UNEDIC DÉLÉGATION AGS CGEA DE BORDEAUX**

Les Bureaux du Parc  
Rue Jean Gabriel Domergue  
33049 BORDEAUX CEDEX  
Représenté par Me Marlène GOTTE (Avocat au barreau de DAX)

MINUTE N° 102/19

**JUGEMENT DU  
09 Juillet 2019**

**Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort**

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de Département section lors des débats et du  
délibéré

Monsieur Robert BIDART, Président Juge départiteur  
Madame Sophie SAINT-GERMAIN, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Daniel REMAZEILLES, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Jean-Claude Alain SARRO, Assesseur Conseiller (E)  
Madame Stéphanie CLAYETTE, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Françoise BERGE, Greffière

Notification le : 10/07/19  
(LRAR)

Date de la réception  
par le demandeur :

par le défendeur :

Me Moulet - LS  
Me Gotte - case palais  
Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 05 Février 2018  
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 07 Juin 2018  
- Renvoi à la mise en état  
- Bureau de jugement du 14 Mars 2019  
- Renvoi Juge départiteur  
- Débats à l'audience de Département section du 30 Avril 2019  
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Juin 2019 reporté au 2  
juillet 2019, au 5 juillet 2019 puis au 9 juillet 2019  
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Madame Françoise BERGE, Greffière

## EXPOSE DU LITIGE

I – **M. Aziz MOUMIIZ** a été engagé à temps partiel (40 heures par mois) par l'EURL LANDES NET SERVICES PLUS, en qualité d'agent de service de qualification professionnelle « ouvrier AS conformément à la convention collective » à compter du 14 janvier 2016 en vertu d'un contrat à durée déterminée du 14 janvier au 14 mai 2016 conclu « pour accroissement temporaire d'activité lié à la réalisation d'un chantier non prévu espace vert » moyennant une rémunération de 394,40 €.

Le 15 mai 2016, un avenant au contrat de travail portant modification de la durée de travail est passé à 17 heures par semaine, soit 70 heures par mois du 15 mai au 15 septembre 2016

Le 23 décembre 2016, le salarié a été placé en arrêt de travail pour cause de maladie.

II - **M. Aziz MOUMIIZ** a saisi le conseil de prud'hommes le 5 février 2018 pour solliciter :

- la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps plein,
- le paiement de sommes à titre d'indemnités de requalification du contrat du 14 janvier 2016 (1484,33€), du contrat du 15 septembre 2016 ( 1484,33€) : dommages et intérêts et rappels de salaires.
- le paiement des sommes de 7697,48 € au titre des salaires à temps complet outre 769,74€ au titre des congés payés et de 1484,33€ au titre d'une indemnité de préavis outre 148,33€ au titre des congés payés,
- le paiement de 4000€ au titre du préjudice du fait du non respect des formalités de fin de contrat et subsidiairement en cas de non requalification des contrats, le paiement de 2015,15€ outre 201,21€ au titre du solde des salaires et congés payés,
- le paiement d'une indemnité de 8901,12€ correspondant à 6 mois de salaire pour travail dissimulé,
- le paiement de 1000 € pour défaut de visite médicale,
- le paiement de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

L'affaire a été appelée devant le bureau conciliation le 7 juin 2018

Le 20 septembre 2018 a été ordonnée la saisine directe du bureau de jugement en raison de la liquidation judiciaire de la société employeur.

L'affaire a été plaidée à l'audience de jugement du 20 décembre 2018.

Elle a donné lieu à une décision de partage de voix le 14 mars 2019, et à son renvoi à l'audience du 30 avril 2019 présidée par un juge du tribunal d'instance.

Vu le rapport oral du magistrat départiteur au début de cette audience,

Vu les conclusions écrites déposées et développées oralement pour **M. MOUMIIZ**, tendant à voir au maintien de ses prétentions initiales sauf à demander que les sommes réclamées soient inscrites au passif de la liquidation judiciaire de l'EURL LANDES NET SERVICES PLUS et que le jugement soit déclaré opposable aux AGS CGEA de Bordeaux.

Vu les conclusions écrites déposées et développées oralement **pour le CGEA de BORDEAUX** :

- Constater que M MOUMIIZ ne rapporte pas la preuve des préjudices qu'il allègue,
- Réduire le montant ses demandes à de plus justes proportions,

En tout état de cause,

Donner acte au CGEA de ce qu'il revendique le bénéfice exprès et d'ordre public des textes légaux et réglementaires applicables tant au plan des conditions de la mise en oeuvre du régime d'assurance des créances que de l'étendue de ladite garantie.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, le conseil se réfère au jugement de partage de voix ainsi qu'aux conclusions écrites auxquelles les parties ont expressément déclaré se rapporter lors des débats.

A l'issue de l'audience, les parties présentes ont été avisées que la décision était mise en délibéré pour être rendue le 28 juin 2019 par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

Elles ont été avisées par le greffe du prorogé de ce délibéré au 5 juillet 2019, puis au 9 juillet 2019.

## MOTIFS

### **I- Sur la requalification du contrat de travail du 14 janvier 2016 en contrat à durée indéterminée**

Il ressort des débats et des pièces versées que M. Aziz MOUMIZ a été engagé à temps partiel (40 heures par mois) par l'EURL LANDES NET SERVICES PLUS en qualité d'agent de service de qualification professionnelle « ouvrier AS conformément à la convention collective » à compter du 14 janvier 2016 en vertu d'un contrat à durée déterminée du 14 janvier au 14 mai 2016 conclu « pour accroissement temporaire d'activité lié à la réalisation d'un chantier non prévu espace vert » moyennant une rémunération de 394,40 €.

Le 15 mai 2016, a été signé entre salarié et employeur un avenant portant sur une modification du contrat de travail : la durée est portée à 17 heures par semaine soit un horaire mensuel de 70 heures et cette nouvelle durée est applicable du 15 mai 2016 au 15 septembre 2016.

Le 15 septembre 2016 est conclu un nouveau contrat pour « pour accroissement temporaire d'activité lié à la réalisation d'un chantier non prévu espace vert » pour une durée de travail de 70 heures par mois pour la période allant du 15 septembre 2016 au 15 juin 2017.

Aux termes de l'article L 1242-12 du Code du Travail, un contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment :

- 1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ;
- 2° La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;
- 3° La durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- 4° La désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si celui-ci figure sur la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la désignation de l'emploi occupé ou, lorsque le contrat est conclu pour assurer un complément de formation professionnelle au salarié au titre du 2° de l'article L. 1242-3, la désignation de la nature des activités auxquelles participe le salarié dans l'entreprise ;
- 5° L'intitulé de la convention collective applicable ;
- 6° La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- 7° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- 8° Le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

En l'espèce, il n'est pas contestable que M. MOUMIZ a continué de travailler pour son employeur dès le lendemain de la fin de la période visée par le contrat initial du 14 janvier 2016 mais sans contrat écrit et sur la seule base de l'avenant précité pour une période allant du 15 mai au 15 septembre 2016.

Il a enchaîné sans interruption sur la base du contrat signé le 15 septembre 2016 conclu pour le même motif que le contrat initial à savoir « pour accroissement temporaire d'activité lié à la réalisation d'un chantier non prévu espace vert ».

M. MOUMIZ ayant travaillé sans discontinuer dans ces conditions est bien fondé à obtenir la requalification des contrats des 14 janvier et 14 septembre 2016 en contrats à durée indéterminée.

Il importe de rappeler que lorsque le juge fait droit à une demande de requalification d'un CDD en CDI introduite par un salarié, il doit d'office condamner l'employeur à verser à l'intéressé une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, ainsi que prévu à l'article L 1245-2 du Code du Travail, s'agissant d'une sanction civile.

Il convient donc d'allouer les sommes réclamées à ce titre.

De plus, s'agissant de contrat à durée indéterminée, l'employeur devait respecter la procédure de licenciement et ne l'ayant pas fait, s'est exposé à une indemnité de préavis équivalente à un mois de

salaire outre les congés payés.

## **II – Sur la requalification des contrats en contrats à temps complet**

Aux termes de l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée et la répartition du travail hebdomadaire ou mensuelle. Le respect de ce formalisme ne conditionne pas la validité du contrat de travail à temps partiel. Toutefois, il est de jurisprudence constante que le défaut d'écrit fait naître la présomption simple que le contrat a été conclu pour un temps complet (Soc. 14 mai 1987, n° 84-43.829, Bull. civ. 1987, V, n° 337 ; 16 janv. 1997, n° 93-45.446, Dr. soc. 1998. 75, obs. A. Jeammaud; 21 nov. 2012, n° 11-10.258, D. 2012. 2809; *ibid.* 2013. 1026, obs. P. Lokiec et J. Porta; V. Rép. trav., v° Contrat de travail [Existence - Formation], par Y. Aubrée, n° 444).

S'agissant des horaires de travail de M. MOUMIIZ, l'article 4-1 du contrat dispose que le nombre d'heures de travail de chaque journée sur une plage horaire allant de 6h à 21h sera régulièrement transmise au salarié dans le document qui lui sera transmis 7 jours ouvrés avant l'entrée en vigueur de cette répartition.

L'article 4-2 du contrat dispose que le salarié peut être amené à effectuer des heures complémentaires qui lui seraient communiquées 3 jours avant la date prévue dans la limite du tiers de la durée hebdomadaire.

Il n'est produit aucun document permettant de vérifier que le salarié était avisé 7 jours avant de la répartition du nombre d'heures de chaque journée.

Au contraire, il ressort des nombreux messages envoyés par l'employeur au salarié et produits par celui-ci qu'il est avisé ordinairement la veille pour le lendemain ou parfois quelques heures avant seulement.

En outre, beaucoup de ces messages indiquent des heures de travail en dehors de la plage horaire prévue au contrat.

Il faut en déduire que M. MOUMIIZ était à disposition permanente de son employeur.

En conséquence, M. MOUMIIZ est bien fondé à obtenir la requalification des contrats en contrats à temps complet.

Il convient d'allouer à M. MOUMIIZ le paiement de compléments de salaire sur la base de contrat de travail à temps complet du 14 janvier 2016 au 26 décembre 2016, date de son arrêt de travail soit 151h x 9,83 € soit 1484,33 €. Ayant perçu 9372,31 €, il lui reste dû 7697,48 € outre 769,48 € au titre des congés payés y afférents.

## **IV - Sur les dommages et intérêts pour non respect des formalités de fin de contrat**

Les attitudes de l'employeur qui n'a pas répondu à la demande de remise des documents de fin de contrat présenté par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 janvier 2017 a laissé le salarié en grande difficulté pour faire valoir ses droits aux ASSEDIC.

Il convient de faire droit à sa demande de dommages et intérêts de ce chef en lui allouant la somme de 2000 €

## **V – Sur le travail dissimulé**

Il est constant que selon l'article L 1221-10 du Code du Travail, l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignée à cet effet.

Selon l'article L 8221-5 est réputée travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue par l'article L 1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche,
- Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L 3243-2 relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie.
- Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux

cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Il découle de ces textes d'inspiration pénale que le travail dissimulé doit receler un caractère intentionnel, qui ne peut se déduire de la seule absence de mention des heures supplémentaires sur les bulletins, surtout en présence de régularisations à posteriori, qui procèdent plutôt d'un déficit d'organisation de l'employeur que d'une volonté de dissimulation d'une partie du temps de travail du salarié.

En l'espèce, M. MOUNIIZ présente un courrier de l'URSSAF (côte 150) en date du 19 avril 2017 lui indiquant que l'entreprise LANDES NET SERVICES PLUS a effectué une déclaration préalable d'embauche le concernant, le 20 mai 2016, pour une date d'embauche au 15 mai 2016. Faute de présence de l'employeur à l'audience, il convient de s'en tenir à cette information pour déduire que l'employeur n'a pas fait de déclaration d'embauche concernant M. MOUNIIZ au titre du contrat initial du 14 janvier 2016 au 14 mai 2016.

M. MOUNIIZ est donc bien fondé à réclamer une indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire mensuel.

#### **VI – Sur l'indemnisation pour défaut de visite médicale**

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnisation présentée par M. MOUNIIZ, celui-ci ne justifiant pas de préjudice lié à au défaut de visite médicale

#### **VII – Sur l'indemnité au titre de l'article 700 du Code procédure civile**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de M. MOUMIIZ des frais irrépétibles de procédure. Il convient de lui allouer la somme de 1000 € de ce chef.

#### **PAR CES MOTIFS,**

LE CONSEIL statuant en formation de départage, par jugement contradictoire et en premier ressort, et mis à la disposition des parties au greffe,

REQUALIFIE les contrats de travail en contrat de travail à durée indéterminée ,

REQUALIFIE les contrats de travail en contrat de travail à temps complet,

RETIENT comme salaire mensuel à temps complet la somme de 1484,33 €,

FIXE la créance de M. MOUMIIZ au passif de l'EURL LANDES NET SERVICES PLUS aux sommes suivantes :

- 1484,33 € à titre d'indemnité de requalification du contrat du 14 janvier 2016,
- 1484,33 € à titre d'indemnité de requalification du contrat du 15 septembre 2016,
- 7697,48 € au titre des salaires dus outre 769,74 € au titre des congés payés,
- 1484,33 € à titre d'indemnité de préavis outre 148,33 € au titre des congés payés,
- 2000 € au titre du préjudice pour non respect des formalités de fin de contrat,
- 8901,12 € au titre de l'indemnité pour travail dissimulé ,
- 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

DIT que ces sommes seront inscrites à l'état des créances de la liquidation judiciaire de L'EURL LANDES NET SERVICES PLUS,

DÉBOUTE M. MOUNIIZ de sa demande d'indemnité pour défaut de visite médicale,

DEBOUTE Maître GUERIN, mandataire liquidateur de L'EURL LANDES NET SERVICES PLUS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

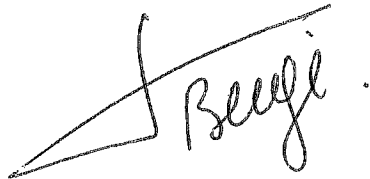
Dit que le présent jugement est opposable à L'AGS CGEA de BORDEAUX,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

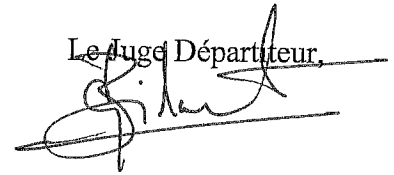
DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de la liquidation judiciaire de L'EURL  
LANDES NET SERVICES PLUS,

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous, Monsieur Robert BIDART, Président Juge  
Départiteur et Madame Françoise BERGE, Greffière.

La Greffière,



Le Juge Départementaire,



POUR EXPÉDITION  
CERTIFIÉE CONFORME

